



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Melun le 05/03/2024

Service Santé Protection animales & Environnement
Cité Administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77011 MELUN CEDEX
tél : 01.64.41.37.00
fax : 01.64.87.03.04
ddpp@seine-et-marne.gouv.fr

AGRI BIOGAZ DE LA BRIE
Lieu-dit La Samaritaine
Rue du Parc, Chemin départemental 35
77166 EVRY-GREGY-SUR-YERRE

Références à rappeler impérativement dans toute correspondance :

Départ Sora n° SPAE/2024- **572**

Affaire suivie par Annette Gondallier de Tugny (*) et Anne-Claire Lomellini-Dereclenne

A l'attention de M DELOISON Benjamin,
responsable du site
Tél. : 06.68.95.86.50
Mel: benjamin.deloisson1@gmail.com

Objet : Agrément sanitaire définitif pour une activité de conversion en biogaz de sous-produits animaux au titre de l'article 24, point 1. g) du R (CE) 1069/2009
PJ (2) : rapport d'inspection n°24-008552, notification d'agrément définitif

Principales références réglementaires :

- Règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011
- Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

Monsieur,

Vous disposez en S.A.S. d'un établissement AGRIBIOGAZ DE LA BRIE situé au lieu-dit La Samaritaine, rue du Parc, Chemin départemental 35 à Evry--Gregy-sur-Yerre (7716), numéro de siret 84462959200024 et pour lequel vous nous avez adressé, le 09/01/2023, un dossier de demande d'agrément au titre de l'article 24, point 1. g) du règlement R(CE) n°1069/2009, pour la conversion de sous-produit animaux en biogaz. Cette demande a abouti à une première inspection le 30/05/2023 dont la conclusion favorable a permis l'obtention d'un agrément provisoire sous le numéro FR77175001.

À la suite de l'instruction des documents transmis depuis la délivrance de cet agrément provisoire, une inspection sur site a été effectuée le 01/02/2024 par M^{me} Gondallier de Tugny* accompagnée de M^{me} Lomellini-Dereclenne, inspectrices au service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France.

Vous trouverez en pièce-jointe le rapport d'inspection n°24-008552 relatif à cette inspection qui classe votre établissement en « A- Conforme ». Dès lors, l'agrément définitif est accordé à votre établissement. Vous en trouverez la notification en pièce-jointe également.

Veillez noter qu'il vous incombera d'informer la DDPP 77 de toute modification concernant l'origine des intrants, l'activité ou toute modification importante relative à l'installation des locaux, leur aménagement ainsi que celle concernant les principaux équipements ou leur affectation. Le présent agrément pourra être suspendu à tout moment s'il est avéré qu'une ou plusieurs condition(s) de délivrance n'est (ne sont) plus respectée(s). Mme Annette Gondallier de Tugny* au SRAL de la DRIAAF d'Île-de-France reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef de service santé protection animales et environnement,

Tarek Aït Moussa



*Annette Gondallier de Tugny - service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France
Le Ponant 05 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15
Tel : 01 82 52 47 52 - Mobile : 07 61 46 20 78
Mel : annette.gondallier-de-tugny@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**

Décision d'agrément d'un établissement du secteur des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de conversion en biogaz au titre de l'article 24 point 1, alinéa g du règlement (CE) n° 1069/2009

Le préfet de Seine-et-Marne

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L233-1 et L228-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 mettant en œuvre l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 31 janvier 2023 nommant Monsieur Xavier COHARD, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/200 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier COHARD, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/DDPP/61 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tarek Aït Moussa, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-et-Marne;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 09/01/2023 par M. Benjamin Deloison, responsable de l'unité de méthanisation AGRI-BIOGAZ DE LA BRIE, auprès de la direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne, conformément aux annexes I et II de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité et les compléments d'information apportés au cours de l'instruction

CONSIDÉRANT la visite du 30/05/2023 faisant l'objet du rapport d'inspection n°23-042762 dont le résultat fait état d'un établissement classé en « non conformité mineure » ;

CONSIDÉRANT l'agrément provisoire n°FR77175001 d'un établissement du secteur des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de conversion en biogaz au titre de l'article 24 point 1, alinéa g du R (CE) n° 1069/2009 délivré pour le-dit établissement le 25/09/2023,

CONSIDÉRANT la visite du 01/02/2024 faisant l'objet du rapport d'inspection n°24-008552 dont le résultat fait état d'un établissement classé en « conformité » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations de la Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Un agrément définitif au titre de l'arrêté du 08/12/2011 est octroyé à :

AGRI-BIOGAZ DE LA BRIE
Lieu dit « La Samaritaine
Rue du Parc
Chemin départemental 35
77166 Evry-Grégy-sur-Yerre

numéro de siret 84462959200024
sous le numéro :

FR77175001

pour l'activité de conversion en biogaz de sous-produits animaux de catégorie 3, selon le standard national (« digestat non transformé » application sur sol national seul) tel que prévu :

- à l'article 24 1§g du règlement (CE) 1069/2009 et,
- à l'article 10 du règlement (UE) n°142/2011, annexe V, chapitre I, section 1 §2 c-d-fi, chapitres II et III, section 1 §1, en particulier son second paragraphe, et section 3,
- à l'article 9§II de l'arrêté du 09/04/2018,
- à l'article 9§I de l'arrêté du 09/04/2018.

Les intrants concernés sont :

- **des sous-produits animaux de catégorie 3 définis à l'article 10 f, du R CE 1069/2009, de type lactosérums** issus de la société Fromagerie PRE FORET située à Fontenay-Trésigny (77),
- **des produits dérivés de sous-produits animaux de catégorie 3 au titre des articles 3 §2, 7, 10 et 24 1.h du R CE 1069/2009** provenant d'usines agréées C3 R CE 1069/2009 pratiquant une pasteurisation/hygiénisation, non située sur le site de l'unité de méthanisation, mais située au plus près des zones de collecte afin d'assurer un traitement sans délai injustifié : VALOPS située à Nangis (77), numéro de siret 90779472100023, agréée sous le numéro FR77327002.

En cas de non-conformité microbiologique (critère entérobactéries ou E coli) du digestat révélé par analyse, l'épandage reste autorisé aux conditions prévues à l'arrêté du 9 avril 2018.

Le digestat est de catégorie 3. Compte tenu de l'agrément délivré (dérogation au titre de l'article 9§II de l'arrêté suscit ), il est non transform . Son usage est limit    une application directe dans les sols sur le territoire national.

Article 2 : Validit  de l'agr ment

Le responsable d'un  tablissement agr  est tenu d'assurer le traitement de sous-produits animaux et produits d riv s de sous-produits animaux, leur tra abilit , conform ment   la r glementation en vigueur, en r f rence notamment aux articles 4, 21, 22 et 28 du r glement (CE) 1069/2009, aux articles 10, 17 et les annexes V et VIII du r glement (CE) 142/2011.

AGRI-BIOGAZ DE LA BRIE ne doit recevoir et c der de sous-produits animaux (intrants) et de produits d riv s de sous-produits animaux (digestat) qu'  des  tablissements autoris s   en c der ou en recevoir.

A d faut, l'agr ment pourra  tre suspendu ou retir  ou l'activit  suspendue.

Le responsable d'un  tablissement agr  est tenu d'informer le directeur d partemental de la protection des populations de toute modification d'activit  dont changement d'exploitant, de siret, modification substantielle des locaux,  quipements ou proc d s et mati res mises en  uvre.

Cit  administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77011 MELUN CEDEX
t l : 01.64.41.37.00
Mel : ddpp@seine-et-marne.gouv.fr
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

Article 3 : Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions de la présente décision entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'agrément provisoire,
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime

Fait à Melun, préfecture de Seine-et-Marne, le 06 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations,
PO/ Le chef du service santé protection animales et
environnement,

Tarek Ait Moussa



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, après recours gracieux auprès du Préfet du département. Ce recours n'en suspend pas l'application.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Rapport d'inspection N°24-008552
Sous produits animaux et produits dérivés au sens
du règlement CE

Date de l'inspection : 01/02/2024

Partie administrative

Structure d'inspection DDPP de Seine-et-Marne
Adresse Cité administrative
20 Quai Hippolyte Rossignol
77011 MELUN CEDEX
Inspecteur(s) GONDALLIER DE TUGNY Annette
DERECLLENNE Anne-Claire
Contexte de l'inspection Demande d'approbation

Établissement inspecté

Raison sociale/Dénomination AGRI-BIOGAZ DE LA BRIE
Enseigne établissement/Dénomination AGRI-BIOGAZ DE LA BRIE
N° SIRET / N° NUMAGRIT 84462959200024
Adresse postale
RUE DU PARC/C.DEPARTEMENTAL 35
LDT LA SAMARITAINE
77166 EVRY GREGY SUR YERRE
Interlocuteur(s) Deloison Benjamin

Inspection : Activité inspectée

Type d'activité Opérateurs de SPAN ou Produits dérivés
Identifiant de l'unité d'activité
Site d'intervention Opér.SPAN ou Pdts.dérivés-AGRI-BIOGAZ DE LA BRIE
Méthode Grille : Sous produits animaux et produits dérivés au sens du règlement CE, Version 4
Référence(s) réglementaire(s) Vademecum : Références réglementaires SPAN, Version 4

REGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 17
RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés
Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Informations complémentaires :

Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux [SPAN]	Articles 8 à 12
AM du 28/02/08 Délivrance agrément sanitaire/autorisation des ets visés par le R (CE) n° 1774/2002	SO
AM du 09/04/18 Usine de production de biogaz, usine de compostage, compostage de proximité, lisier	Articles 9I et 9II
Numéro de l'approbation	FR77175001
Règlement CE N°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux [SPAN]	Articles 10, 14, 24.1§g)
Règlement UE N° 142/2001 du 25 février 2011 portant application du règlement CE n° 1069/2009...	Article 10, annexes V et VIII

Points de contrôle :

A	Locaux et abords	A - Conforme
	<i>Ceci est la deuxième visite réalisée dans le cadre de la demande d'agrément. Il n'y a pas d'élevage annexé à l'unité de méthanisation.</i>	
A01	Locaux dont environnement, abords et sectorisation	A - Conforme
	<p><i>Un portail électrique, fermé en dehors des heures de livraison, permet d'accéder à l'unité de méthanisation.</i></p> <p><i>Les circuits de réception et d'expédition utilisent les mêmes voiries. Chaque circuit accède ensuite à sa zone de manœuvre spécifique. Les zones de manœuvre permettent d'accéder aux stockages sans croisement des flux. La sortie se fait par le même portail.</i></p> <p><i>Les abords de l'usine sont entretenus.</i></p> <p><i>Au sein de l'usine, la sectorisation est présente. La zone de stockage du digestat solide est séparée et éloignée (mur, zone) des zones de stockage des intrants de sous-produits animaux (span) liquides (lactosérum, soupes de span, arrivant au digesteur via 2 cuves fermées). Il n'y a pas de span solides susceptibles d'être stockés en silos par l'usine.</i></p>	
A02	Conditions d'accès à l'atelier et circuits	A - Conforme
	<i>Le plan à l'entrée indique le sens de circulation des personnes et véhicules.</i>	
A0201	<i>Circuit des personnes</i>	<i>A - Conforme</i>
A0202	<i>Circuit des véhicules</i>	<i>A - Conforme</i>
A03	Locaux du personnel	A - Conforme
A04	Aire de réception	A - Conforme
	<p><i>La plate-forme extérieure bétonnée étanche est dédiée à la réception et à la manipulation et au stockage des matières solides. On note la présence de trois couloirs de stockage pour les intrants végétaux (déchets).</i></p> <p><i>Les sous-produits animaux liquides arrivent au digesteur via un système de canalisations (2 cuves).</i></p>	
A05	Conformité des locaux au regard de la prévention des nuisibles	A - Conforme
A06	Points d'eau : identification, circuits	A - Conforme
A07	Evacuation des eaux résiduaires	A - Conforme
	<p><i>Les eaux pluviales et les eaux sales (eaux des aires de lavage, jus de stockage et eaux pluviales souillées sur la zone de stockage) sont récoltées via les réseaux présents sur le site. Elles sont dirigées vers une cuve tampon équipée d'une vanne de séparation des eaux sales et des eaux pluviales. Depuis la cuve tampon, les eaux sales sont dirigées vers la cuve de stockage du digestat liquide. Ce système est conforme en l'absence de span solides stockés dans les silos (la cuve de stockage du digestat liquide n'étant pas chauffée).</i></p>	
A08	Maintenance et état des locaux	A - Conforme
B	Équipements	A - Conforme
B01	Équipements de travail dont de traitement	A - Conforme
	<p><i>Les 2 cuves recevant les sous-produits animaux de catégorie 3 (C3) liquides sont maintenant fonctionnelles depuis juin 2023.</i></p> <p><i>Un digesteur chauffé est présent et il y a un post-digesteur servant de cuve de stockage fermée du digestat non chauffé.</i></p> <p><i>L'ensemble des équipements est en bon état d'entretien et de maintenance.</i></p>	

N'ayant pas d'équipement de pasteurisation/hygiénisation, ce méthaniseur fonctionne selon les paramètres nationaux (dérogation 9 I et 9 II de l'arrêté du 9 avril 2018)

B02	Équipements de nettoyage et désinfection	A - Conforme
B0201	Système de N/D des locaux, équipements, conteneurs	A - Conforme
B0202	Système de N/D des moyens de transport (dont contenants)	A - Conforme
B03	Appareils de mesures et d'enregistrements	A - Conforme
Les relevés de PH et des températures ont été présenté le jour de l'inspection. Les objectifs (dont une moyenne de température dans le digesteur de 39.5°C) sont atteints en dehors d'un épisode d'acidose transitoire cet été.		
B04	Moyens de transport internes et externes	A - Conforme
Le transport des span liquides est assuré par le fournisseur ou un prestataire enregistré au R 1069/2009 avec son propre matériel. Le transport et l'épandage des digestats seront réalisés par des entreprises prestataires (CARLIER LOGISTIQUE par exemple, enregistré au R1069/2009 sous le numéro 34372967900039). A terme, la majorité du digestat liquide sera acheminée sur les parcelles à épandre via un réseau de canalisation qui appartiendra à la SAS BIOGAZ DE LA BRIE.		
B05	Équipements de traitement des eaux résiduaires	A - Conforme
Les jus et eaux de lavage récoltés des zones bétonnées sont stockés puis acheminés au post-digesteur conformément à ce qui a été autorisé par le service ICPE.		
C	Personnel	A - Conforme
Les associés en charge de l'unité de méthanisation travaillent sur l'usine et un salarié est également présent. Il existe un système d'astreintes les nuits, WE et jours fériés. La suppléance est possible. Les personnes rencontrées le jour de l'inspection sont M. Benjamin Deloison (1 des 4 associés) et M. Contesse (salarié de l'usine de méthanisation).		
C01	Hygiène générale, connaissance des bonnes pratiques et procédures d'hygiène	A - Conforme
C02	Connaissance des étapes essentielles de maîtrise du procédé	A - Conforme
Les personnes susceptibles d'intervenir au niveau de l'unité de méthanisation ont reçu les formations spécifiques sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation. M. Deloison dispose de bonnes connaissances sur le procédé utilisé (températures optimales du digesteur, temps de séjour en particulier) et possède des connaissances en sous-produits animaux et sur le principe de pasteurisation/hygiénisation selon la nature des intrants.		
D	Matières	B - Non conformité mineure
La traçabilité (telle que les Documents d'Accompagnement commerciaux et le registre d'épandage) n'est pas conforme. cf point D0103 ET d02		
D01	Matières entrantes	B - Non conformité mineure
cf D0103		
D0101	Caractéristiques	A - Conforme
La réception de sous-produits animaux a débuté après l'obtention de l'agrément provisoire en juin 2023. Les apports en sous-produits animaux (span) sont : -500 t/an de span C3 de type lactosérum, article 10 du R1069/2009, alinéa f) de type «transformés » au sens du Règlement CE 852/2004 : le fournisseur est la fromagerie PREFORET située à Fontenay-Trésigny (77) -5700/an de soupes de span hygiénisées (e-f-g-p) issues d'établissements agréés art 24.1 §h) tels que l'usine VALOPS basée à Nangis, en agrément définitif (FR77327002).		
D0102	Matières d'origine autre qu'animale (additif, conditionnement, déchet ...)	A - Conforme
D0103	Documents commerciaux	B - Non conformité mineure
Un certain nombre d'anomalies ont été constatées sur les Documents d'Accompagnement Commerciaux (DAC) des intrants : Pour celui de la fromagerie Pré Forêt, le numéro d'enregistrement (au titre de la réglementation CE 1069/2009) n'est pas rempli correctement car il s'agit de celui de son Siren (au lieu de 33919801200041). Ce qui constitue une non-conformité. Pour celui provenant de Valops, il manquait l'heure de réception de la soupe, la nature exacte de l'intrant selon la classification du R CE 1069/2009 (catégorie, article et alinéa), les		

numéros d'agrément (noté de "en cours") et d'enregistrement et de siret du transporteur.

D02	Produits sortants	B - Non conformité mineure
<i>cf point D0203</i>		
D0201	Caractéristiques dont étiquetage-statut de point final	A - Conforme
<i>Le digestat dérivé de sous-produits animaux de Catégorie 3 est un produit dérivé non transformé C3, sans point final, et un engrais non transformé au titre du R (CE) 1069/2009 (articles 3 et 32).</i>		
D0203	Documents commerciaux	B - Non conformité mineure
<i>La DDPP77 maintient la flexibilité d'un registre type épandage, en lieu et place des DAC pour le digestat épandu sur les terres des associés ou à proximité (toujours dans la limite du département). En revanche, pour le transport du digestat par voie routière, l'entreprise de transport utilisée doit être enregistrée comme transporteur de sous-produits animaux au titre du R CE 1069/2009 (ce qui est le cas pour l'entreprise CARLIER) et mentionnée dans le registre d'épandage (tout comme pour la société d'épandage du digestat arrivant directement sur la parcelle via un réseau de tuyau). Or les sociétés ayant réalisé l'épandage/ le transport ne sont pas toujours mentionnées dans le registre d'épandage (anomalie).</i>		
E	Fonctionnement	A - Conforme
E01	Propreté, respect des procédures de Nettoyage et Désinfection	A - Conforme
<i>L'établissement est propre et bien entretenu. Le nettoyage et la désinfection n'ont pas été observés car il n'y a pas eu de d'arrivée d'intrants le jour de l'inspection. La procédure est connue et détaillée dans le dossier.</i>		
E04	Surveillance des points déterminants (CCP-PrPo)-actions correctives, corrections	A - Conforme
E05	Vérification des autocontrôles	A - Conforme
E0501	Vérification des autocontrôles produits-réactivité	A - Conforme
<i>Les analyses de recherche E. Coli et Salmonelles présentées le jour de l'inspection sont satisfaisantes.</i>		
E0502	Effectivité des procédures de vérification autres autocontrôles	A - Conforme
E07	Maîtrise des nuisibles et contaminations liées à l'environnement	A - Conforme
E0701	Maîtrise des nuisibles	A - Conforme
<i>Le rapport de dératisation de septembre de la société Kilpest est satisfaisant. On n'observe pas d'augmentation flagrante du nombre d'animaux indésirable depuis l'introduction des span (le fait que les span soient liquides et donc directement mis en cuve à leur réception limitent fortement toute forme d'impact). La présence des pièges le jour de l'inspection a été constaté.</i>		
E0702	Maîtrise des contaminations	A - Conforme
<i>Les produits dérivés de l'usine sont à l'abri des risques de contamination. Le digestat brut liquide est stocké dans le post digesteur et une lagune non couverte avant son application dans les sols. La zone de stockage de digestat solide est à l'écart des intrants span liquides stockés en cuves fermées (pas de span solides reçus par l'usine). Le digestat solide étant destiné à une application directe dans les sols, son stockage non couvert n'est pas une non-conformité, aucun nuisible n'ayant été observé sur les zones de stockage.</i>		
E08	Méthodes de traitement ou de conservation	A - Conforme
<i>La production de biogaz se fait en conditions nationales sans aucune pasteurisation/hygiénisation : les résidus de digestion du biogaz C3 sont, de ce fait, non transformés.</i>		
E09	Respect traçabilité gestion non conformités retrait produits	A - Conforme
<i>La procédure se trouve dans le dossier d'agrément et est connue de M; Deloison</i>		
F	Enregistrements_ agréments_ autorisations	A - Conforme
<i>L'installation a démarré son activité avec des déchets en février 2022 et la réception de span a commencé en juin suite à l'agrément provisoire.</i>		

La dernière version du dossier d'agrément est en date du 01/02/2023.

Cette inspection est la deuxième visite dans le cadre de la demande d'agrément article 24.1 §g).

F01	Conformité des activités relatives aux sous-produits animaux ou dérivés	A - Conforme
	<i>Une dérogation a été sollicitée formellement en l'absence d'équipement de pasteurisation/hygiénisation présent sur site au titre des articles 9§I et 9§II de l'arrêté ministériel du 9/4/18 pour la réception de lactosérums C3 et soupes de produits dérivés de span C3.</i>	
F02	Conformité des activités en lien avec autres réglementations ALAN-AH-ICPE-IMPORT	A - Conforme
	<i>Depuis le 15 février 2022, l'unité de méthanisation est soumise à enregistrement ICPE sous la rubrique 2781-2 (Arrêté préfectoral n°2022-10-DCSE/BPE/IC) pour un total de 70 tonnes/jour de matières entrantes. Les activités auxiliaires sont des exploitations agricoles (cultures) avec une seule activité d'élevage (de poule, à l'écart des lieux d'épandage) ou sans activité en alimentation humaine.</i>	
G	Éléments documentaires dont PMS	A - Conforme
G01	Descriptif de l'établissement et de ses activités	A - Conforme
	<i>Le descriptif est conforme à ce qui a été observé.</i>	
G02	Plan de lutte contre les nuisibles	A - Conforme
G03	Procédures relatives à l'hygiène générale, dont PND et plan de maintenance	A - Conforme
G04	Plan de formation du personnel	A - Conforme
G05	Capacité de stockage et de traitement	A - Conforme
G06	Procédures de traçabilité amont-aval-interne et de retrait des produits	A - Conforme
G07	Enregistrement des paramètres de traitement	A - Conforme
G08	Système de documentation du PMS	A - Conforme
G09	Vérification du PMS	A - Conforme
	<i>La mise à jour du plan de maîtrise sanitaire est prévue 1 fois par an.</i>	
G10	Procédures relatives aux autocontrôles	A - Conforme
G1001	<i>Plan d'analyse produits (dont mode de prélèvements, méthodes d'analyse, labo...)</i>	<i>A - Conforme</i>
G1002	<i>Conformité à réception</i>	<i>A - Conforme</i>
	<i>La procédure de contrôle de la conformité à réception a été vérifié avec les DAC</i>	
G1003	<i>Conformité à expédition</i>	<i>A - Conforme</i>
	<i>La procédure de contrôle de la conformité à expédition est complète avec la tenue d'un registre d'épandage au niveau local. L'absence de DAC n'est toléré que dans le cas d'épandage à l'intérieur du département de Seine et Marne.</i>	
G1004	<i>Autres procédures dont métrologie des équipements de mesure</i>	<i>A - Conforme</i>
G11	Procédures fondées sur les principes de l'HACCP	A - Conforme
G1101	<i>Prérequis procédures (diagramme-usage produits)</i>	<i>A - Conforme</i>
G1102	<i>Analyse des dangers</i>	<i>A - Conforme</i>
G1103	<i>Identification des points déterminants dont CCP-PrPo</i>	<i>A - Conforme</i>
	<i>La maîtrise de la digestion (température et temps de séjour) est bien indiquée comme un CCP. L'étape de réception des intrants est considérée comme PrPO.</i>	
G1104	<i>Limites critiques pour les CCP - Objectifs/niveaux seuil de maîtrise pour PrPo</i>	<i>A - Conforme</i>
G1105	<i>Système de surveillance des points déterminants (dont CCP-PrPo)</i>	<i>A - Conforme</i>
G1106	<i>Actions correctives</i>	<i>A - Conforme</i>

Évaluation de l'inspection : A - Conforme

Commentaire : L'établissement AGRIBIOGAZ DE LA BRIE fonctionne de manière satisfaisante. Les non-conformités vues lors de la première visite ont été prises en compte. L'agrément définitif est accordée.

Rappel des non-conformités par gravité décroissante

D	Matières	B - Non conformité mineure
	<i>La traçabilité (telle que les Documents d'Accompagnement commerciaux et le registre d'épandage) n'est pas conforme. cf point D0103 ET d02</i>	
D01	Matières entrantes	B - Non conformité mineure
	<i>cf D0103</i>	
D0103	Documents commerciaux	B - Non conformité mineure
	<i>Un certain nombre d'anomalies ont été constatées sur les Documents d'Accompagnement Commerciaux (DAC) des intrants : Pour celui de la fromagerie Pré Forêt, le numéro d'enregistrement (au titre de la réglementation CE 1069/2009) n'est pas rempli correctement car il s'agit de celui de son Siren (au lieu de 33919801200041). Ce qui constitue une non-conformité. Pour celui provenant de Valops, il manquait l'heure de réception de la soupe, la nature exacte de l'intrant selon la classification du R CE 1069/2009 (catégorie, article et alinéa), les numéros d'agrément (noté de "en cours") et d'enregistrement et de siret du transporteur.</i>	
D02	Produits sortants	B - Non conformité mineure
	<i>cf point D0203</i>	
D0203	Documents commerciaux	B - Non conformité mineure
	<i>La DDPP77 maintient la flexibilité d'un registre type épandage, en lieu et place des DAC pour le digestat épandu sur les terres des associés ou à proximité (toujours dans la limite du département). En revanche, pour le transport du digestat par voie routière, l'entreprise de transport utilisée doit être enregistrée comme transporteur de sous-produits animaux au titre du R CE 1069/2009 (ce qui est le cas pour l'entreprise CARLIER) et mentionnée dans le registre d'épandage (tout comme pour la société d'épandage du digestat arrivant directement sur la parcelle via un réseau de tuyau). Or les sociétés ayant réalisé l'épandage/ le transport ne sont pas toujours mentionnées dans le registre d'épandage (anomalie).</i>	

Signature

Le 26/02/2024

Inspecteur(s) GONDALLIER DE TUGNY Annette
DERECLLENNE Anne-Claire

